

Société Pierson Meunier

Lecture du 23 Janvier 1961

.M.M

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du Contentieux, 7^e Sous-Section)

Vu la requête présentée par la société anonyme Pierson Meunier et Cie, dont le siège social est à Paris 10, rue Cambacérès, représentée par son Président Directeur général en exercice, ladite requête enregistrée au Secrétariat de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat, le 14 Mai 1959, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un jugement, en date du 24 Novembre 1958 par lequel le Tribunal Administratif de Paris a rejeté sa demande en dégrèvement de l'impôt sur les sociétés établi à son nom pour les années 1951 et 1952, par rôle supplémentaire mis en recouvrement le 30 Septembre 1954 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance du 31 Juillet 1945 et le décret du 30 Septembre 1953 ;

Où M. Fourré, Auditeur, en son rapport ;

Où M. Poussière, Maître des Requêtes, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

M.M.

Considérant que pour apprécier l'existence d'une insuffisance de déclaration et en tirer toutes conséquences dans la liquidation des droits dus et éventuellement des pénalités, il y a lieu après vérification des résultats de l'ensemble des opérations réellement faites par le contribuable, de rectifier les erreurs commises par celui-ci dans la tenue de sa comptabilité ou l'établissement de sa déclaration, tant en augmentation qu'en diminution ; qu'il y a lieu au contraire de tenir pour acquises les décisions que le contribuable a été amené à prendre au cours ou à la clôture des exercices considérés pour la gestion de l'entreprise et qui, constatées en écritures, sont définitives à l'égard du contribuable et sont opposables à l'Administration dès lors qu'elles ne sont contraires à aucune disposition législative ou réglementaire ; que, même contraires à une disposition de loi ou de règlement, elles sont encore opposables à l'Administration qui est réputée les avoir acceptées, si, intervenues au cours ou à la clôture d'un exercice antérieur, leur irrégularité n'a pas été relevée, avec toutes conséquences de droit, avant l'expiration du délai de reprise sans que cependant cette opposabilité s'étende aux décisions qui reconduiraient pour un exercice nouveau, à l'occasion duquel l'action en reprise n'est pas paralysée par la prescription, la décision irrégulière prise dans un exercice ne pouvant donner lieu à reprise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société requérante, a compté dans les résultats de l'exercice allant du 1er novembre 1950 au 31 octobre 1951, au cours duquel a eu lieu leur encaissement, des commissions acquises au cours de l'exercice précédent ; qu'à l'inverse elle a compté dans les mêmes résultats, mais pour un de ses clients seulement la Maison Friesland, certaines commissions acquises au cours du même exercice et non encore encaissées ; que par une exacte application des dispositions de l'article 38 du Code Général des Impôts l'Administration a réintégré dans le bénéfice imposable de l'exercice 1950 - 1951 l'ensemble des créances acquises au cours de cet exercice et exclu au contraire des résultats les créances encaissées au cours de l'exercice, qui, acquises au cours de l'exercice 1949 - 1950 auraient dû être comptées comme éléments des résultats de ce dernier ; que cependant elle a refusé de distraire de même des résultats de l'exercice 1950 - 1951 les créances encaissées sur la Maison Friesland au motif que, pour les créances sur ce client, le contribuable n'avait pas usé d'une méthode de comptabilité uniforme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'erreur commise par la Société en inscrivant au compte de ses résultats

.... /

de l'exercice 1950 - 1951 des créances appartenant pour la date de leur acquisition à un exercice antérieur, doit être corrigée, en même temps qu'il est procédé par l'Administration à la correction de l'erreur inverse commise par la requérante en ce qui concerne ses autres clients, alors même que les erreurs ainsi commises ne résulteraient pas de l'application systématique par le contribuable d'une méthode erronée de comptabilisation ; que la circonstance que les résultats de l'exercice antérieur ne sont plus susceptibles, du fait de l'intervention de l'article 46 § 1 de la loi du 14 avril 1952, de donner lieu à l'émission d'un rôle supplémentaire, n'est d'ailleurs pas de nature à faire obstacle à l'application des principes ci-dessus énoncés ; que par suite la Société Pierson Meunier et Cie est fondée à demander l'annulation du jugement par lequel le Tribunal Administratif de Paris a rejeté sa demande de réduction de l'imposition supplémentaire contestée ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 24 Novembre 1958 est annulé .

Article 2 : Il est accordé à la Société Pierson Meunier et Cie une réduction de l'imposition supplémentaire à l'impôt sur les sociétés dont elle a fait l'objet au titre de l'année 1951, calculée en extournant des résultats de l'exercice social 1950-1951 les créances sur la Société Friesland acquises au cours d'un exercice social antérieur, soit 1.621.797 fr .

Article 3 : Les frais de timbre exposés par la Société requérante tant en première instance qu'en appel et se montant à la somme de 14, 30 NF lui seront remboursés .

Article 4 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Finances .